### REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC MONTPEZAT DOSSIER: N° CU 004 124 20 00013

Déposé le : 29/09/2020

Demandeur : Madame FIASTRE ISABELLE
Nature des travaux : Acquisition des terrains

jouxtant sa propriété

Sur un terrain sis à : LES AIRES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)
Références cadastrales : 124 Y 486, 124 Y

487, 124 Y 489, 124 Y 501, 124 Y 502

# CERTIFICAT D'URBANISME

# délivré

# au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

#### Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment l'article L122-1 visant l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de la commune de Montagnac – Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu la demande présentée le 29/09/2020 par Madame FIASTRE ISABELLE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré 124 Y 486, 124 Y 487, 124 Y 489, 124 Y 501, 124 Y 502
- o situé LES AIRES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en l'acquisition des parcelles jouxtant sa propriété en vue d'agrandir l'unité foncière,

VU l'avis Favorable de la Direction des Routes et des Interventions Territoriales en date du 26/10/2020, VU l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 07/10/2020, VU l'avis Favorable de DLVA Eau et Assainissement en date du 06/10/2020,

# **CERTIFIE**

### Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

#### Article 2

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : Art. L.111-1 à L. 111-25, et Art. R111-1 à R111-51.

Le terrain est situé dans une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme « Partie Actuellement Urbanisée ».

# Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- 16 – Mines et Carrières

# Article 3

Le terrain n'est pas concerné par une zone de droit de préemption urbaine.

# Article 4

La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité	Vers le
Eau potable	DESSERVI	Suffisante	Les parcelles sont desservis par le réseau public d'eau potable situé route départementale n°111.
Eaux pluviales	/		/
Eaux usées	DESSERVI	Suffisante	Les parcelles sont desservis par le réseau d'assainissement collectif situé route départementale n°111.
Electricité	DESSERVI	Suffisante	L'avis ENEDIS pour le CU0041242000013 sur l'hypothèse de puissance de raccordement de 12 kVA Monophasé ou 36 kVA Triphasé est raccordable sans allongement BT pour la commune à partir du réseau BT issu du poste ST CHRISTOPHE.
Voirie	DESSERVI	Suffisante	Accès RD 111 – Voir avis DRIT.

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

### Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

Taxe d'aménagement (part communale)	3 %	
Taxe d'aménagement (part départementale)	2,50 %	
Redevance Archéologie Préventive	0,40 %	

# Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Sans Objet

#### Travaux susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Sans Objet

#### Article 6

Un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme en raison de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

#### Article 7

Les demandes d'autorisation seront soumises aux avis ou accords des services suivants :

- Accord de la Préfecture des Alpes de Haute Provence
- Accord ENEDIS sans contribution financière due par la commune
- Accord Service Eau et Assainissement

#### Article 8

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de construire maison individuelle et/ou ses annexes
- Permis de construire ou permis d'Aménager

MONTAGNAC MONTPEZAT, Le 04/11/2020

> 04500 A.H.P.

Le Maire,

François GRECO

# La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

# INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CU 004 124 20 00013